Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 059-215902792-20250204-DECISION2025_09-AU

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

DÉCISION 2025/09

SERVICE EMETTEUR

Administration Générale

OBJET

AVOCATS

✧✧✧

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

✧✧✧

PERMANENCES POUR LES ADMINISTRES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération D01/16-01/2023 du Conseil Municipal du 24 janvier 2023, délégant au Maire le pouvoir d'agir dans le cadre de l'ensemble des dispositions de l'article susvisé ;
- Vu l'alinéa n° 05 de ladite délibération qui permet à Monsieur Le Maire « de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Considérant le souhait de la Ville d'Halluin de mettre à disposition de Madame Bénédicte ONRAET et de Monsieur Jean-François CAMUS, Avocats, des locaux municipaux équipés d'une connexion informatique,

DÉCIDONS

Article 1er : De signer la convention d'utilisation de locaux municipaux au profit de de Madame Bénédicte ONRAET et de Monsieur Jean-François CAMUS, Avocats, aux fins de permanences à destination des administrés, qu'ils tiendront 1 vendredi après-midi par mois, en fonction des demandes de rendez-vous et selon un calendrier établi semestriellement.

Article 2 : Le contrat disposera des obligations respectives des parties.

Article 3 : La mise à disposition de locaux municipaux est effectuée à titre gracieux pour ces permanences.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des actes communaux.

Fait à Halluin, le 04 février 2025

Certifié exécutoire de plein droit
Conformément à la loi 82.213 du
2 mars 1982, modifié par la loi
Du 22 juillet 1982.

Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Jean-Christophe DESTAILLEUR

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 11 FEV. 2025

Le Maire Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.